

Procès-verbal de la
réunion extraordinaire
du Comité Social et Economique
de l’UES Euro Disney du 26 mars 2024
Réunion numéro 1

La séance était présidée [redacted]

Horaire d’ouverture de la séance : 14h30
Horaire de clôture de la séance : 15h00

Invités de la direction	
	[redacted] omptes,

léants

[redacted] se [redacted] ente

[redacted] ent [redacted] ent

[redacted] ente [redacted] ente

[redacted] nte [redacted] nte

[redacted] ent [redacted] nte

[redacted] nt [redacted] t

[redacted] ente [redacted] ent

[redacted] nt [redacted] nt

[redacted] nt nte [redacted] sente

[redacted] e [redacted] nte

[redacted] nt [redacted] nte

[redacted] t [redacted] nte

[redacted] t

	nte
sente	te
	nte
nt	

Représentants Syndicaux

	CGT
	UNSA

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 29 février 2024 du Comité Social et Economique (document adressé par la Secrétaire par mail séparé) 4
2. Présentation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes du Comité Social et Economique clos au 30 septembre 2023 (document adressé par la Trésorière par courrier séparé) 4

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence

1. Approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 29 février 2024 du Comité Social et Economique (document adressé par la Secrétaire par mail séparé)

L'approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 29 février 2024 du Comité Social et Economique est mise au vote.

- Favorables 16
- Abstentions 11

nion du CSE, la CFDT a demandé à la direction de lui transmettre la liste des règles de suppléance afin d'avoir une vision globale de l'appel des votants. Ces règles n'ont pas été transmises.

très prochainement.

2. Présentation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes du Comité Social et Economique clos au 30 septembre 2023 (document adressé par la Trésorière par courrier séparé)

mentation relative à ce point de l'ordre du jour aux membres du CSE le 15 mars, à la suite de la signature de la lettre d'affirmation. Je laisse la parole au Commissaire aux comptes.

pports que je m'apprête à vous présenter sont normés.

Le premier rapport porte sur notre opinion concernant les comptes 2023 ; le 2^e rapport, le rapport spécial, porte sur les conventions réglementées. Une convention réglementée est une convention, un contrat ou une opération conclue entre votre CSE et un ou plusieurs de ses membres, directement, indirectement ou par personne interposée. Ces opérations sont légales, mais elles sont soumises à

Une procédure spéciale. Le législateur demande au Commissaire aux comptes de relater aux membres du CSE ces opérations lorsqu'elles existent ; et elles doivent être soumises à votre approbation.

Le premier rapport comporte 6 paragraphes.

Le premier paragraphe porte sur l'opinion du Commissaire aux comptes : *« en exécution de la mission qui nous a été confiée par le CSE en séance plénière, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du CSE d'Eurodisney relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils sont joints au dit rapport. Nous certifions que les comptes annuels sont au regard des règles et principes comptables français réguliers, c'est-à-dire conformes à la loi, et sincères, c'est-à-dire ayant été faits en bonne foi ; et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Comité social et économique à la fin de cet exercice. »*

Nous exprimons donc une certification sans réserve dans le cadre de ce paragraphe.

Le 2^e paragraphe porte sur le fondement de l'opinion : la loi nous demande de confirmer que nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; et que nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Ce paragraphe permet de rappeler qu'un audit consiste à effectuer des tests par sondage et à mettre en place des méthodes d'analyse. Un audit ne permet évidemment pas de contrôler la totalité des écritures comptables. Nous ne disposons pas des moyens de vérifier l'exhaustivité de toutes les opérations. Cette position est évidemment conforme à la loi.

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code du commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaires aux comptes sur la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date d'émission de notre rapport, le 15 mars 2024.

Ici, nous vous confirmons que nous n'avons pas conseillé votre CSE. Nous ne l'avons pas accompagné dans la mise en place des pièces comptables, par exemple à établir les comptes que nous avons examinés, ou à faire les payes que nous avons dû contrôler. Comme vous le savez, il n'est pas possible de contrôler ce que l'on a fait soi-même, le jugement étant tronqué. De fait, la loi nous demande de confirmer que nous avons travaillé en toute indépendance. Je rappelle d'ailleurs que votre CSE – sur l'exercice allant jusqu'au 30 septembre 2023 – a été accompagné d'un cabinet d'expertise comptable, Axia Consultants, qui a préparé et établi les comptes.

Le 3^e paragraphe porte sur la justification des appréciations : conformément à la loi sur la sécurité financière de 2003, le Commissaire aux comptes est obligé d'attirer le lecteur des comptes sur des zones où il peut exister des estimations, des sujets d'appréciation ou des sujets de jugement appuyés sur des hypothèses. Dans le cadre de votre CSE, il existe un point. Ce point concerne les charges de personnel : *« En application des dispositions des articles R12153 et R821180 du Code du commerce relatives à la justification de nos appréciations en tant que Commissaire aux comptes, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé selon notre jugement professionnel ont porté sur le caractère approprié des principales hypothèses comptables appliquées, notamment pour ce qui concerne : les charges de personnel ont été affectées à chaque budget selon une clé de répartition exposée dans le paragraphe 1.2 de l'annexe comptable. Nos travaux consistent à vérifier l'application des hypothèses et des estimations retenues par votre bureau afin de déterminer cette clé de répartition. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans des conditions précédemment énoncées et de la formation de notre opinion exprimée sciemment. Nous n'exprimons donc pas d'opinion spécifique sur ces éléments des comptes annuels pris isolément. »*

Nous rappelons que les charges de personnel ont été affectées sur les 2 budgets de votre CSE afin de respecter les règles en matière de dualité des budgets. Vous savez que vous n'avez pas le droit

de rendre fongibles ces 2 budgets. Vous devez respecter la scission budgétaire. Or il existe au sein du CSE du personnel qui est amené à exercer tantôt des missions pour les ASC (Activités sociales et culturelles) et tantôt des missions pour les AEP (Attributions économiques et professionnelles). Le coût doit donc être partagé, afin de respecter la dualité budgétaire.

Je cite : « *La répartition des frais de personnel identifiables – salaire, charges sociales afférentes – en fonction du temps dédié par les collaborateurs du CSE à chacune des activités – Œuvres sociales ou fonctionnement. Les collaborateurs du CSE en contact direct avec les salariés de Disney (hôtesse d'accueil) ont été affectés aux Œuvres sociales ; les salariés administratifs et dits « Relations partenaires » ont été affectés quant à eux au budget AEP.* »

Le 2^e point concerne la répartition des charges non identifiables selon la répartition découlant du calcul effectué pour les charges identifiables : « *il en ressort un taux de répartition des charges de personnel de 84 % pour les AEP ; et de 16 % pour les ASC. Pour rappel et mémoire, la répartition des charges de personnel au cours du précédent exercice était de 75,3 % pour le budget des AEP et 24,7 % pour le budget des ASC.* »

Nous avons estimé que ce point était important à évoquer au lecteur des comptes et à vous-mêmes, chargés d'approuver les comptes.

Le 4^e paragraphe porte sur les vérifications spécifiques. Je cite : « *Conformément aux normes de l'exercice professionnel applicable en France, nous avons procédé aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires : nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de la trésorière et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du CSE.* »

Les 2 derniers paragraphes portent sur la responsabilité prise par les membres du bureau, qui ont décidé d'arrêter les comptes en l'état : nous rappelons que les comptes annuels ont été arrêtés par le bureau ; ils prennent donc la première responsabilité sur ces comptes. Le dernier paragraphe porte sur la propre responsabilité : il rappelle l'ensemble des responsabilités mentionnées par le Code du commerce.

Ce ra [redacted] 15 mars 2024, au nom du cabinet BDO IDF représenté par moi- [redacted]

En c [redacted] sur les conventions réglementées, nous rendons un rapport de carence : il n'existe pas de conventions qui ont été identifiées entrant dans le cadre de cette procédure dite spéciale. Je cite : « *Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de la séance plénière de votre CSE, en application des dispositions de l'article 2325-51 du Code du travail.*

Convention déjà approuvée par l'organe délibérant : nous vous informons aussi qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'organe délibérant dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé. »

Ce ra [redacted] 15 mars 2024, au nom du cabinet BDO IDF représenté par moi- [redacted]

[redacted] ire aux comptes et je félicite le bureau sortant. Au terme de 4 années difficiles, à chaque terme d'exercice, l'ancien bureau a obtenu la certification des comptes sans réserve. Étant donné les conditions que nous avons traversées, et notamment la pandémie de COVID et les difficultés dans l'entreprise, le CSE a dû augmenter le montant des prestations, et notamment des chèques cadeaux, et augmenter son activité sociale. Cela n'a pas été chose facile.

Il est à noter que le certificateur n'a pas été limité dans ses vérifications.

J'espère que le travail accompli pourra permettre au nouveau bureau de passer les 4 années à venir dans la même sérénité, avec une certification des comptes sans réserve.

La séance est levée à 15heures.

Secrétaire du